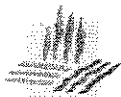




PREFECTURE DE LA MOSELLE



Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt de la Moselle

Service de l'Environnement et
du Développement Rural

ARRETE

N° 2007-DDAF/3-80

en date du 20 mars 2007

portant limitation de la pratique de la pêche sur
les cours d'eau, canaux et plans d'eau dans le
Département de la Moselle (Rivière « Moselle »).

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement (Livre IV, Titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles »), notamment ses articles L.431-2, L.431-3 et L.436-12 ;

VU le Code de l'Environnement, partie réglementaire (Livre IV, Titre III), notamment son article R.436-23-IV ;

VU le décret n° 2005-935 du 2 Août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU la demande de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Messine » en date du 13 Février 2007 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 26 Février 2007 ;

VU l'avis de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 Février 2007 ;

CONSIDERANT que des limitations des procédés de pêche sont nécessaires à la reproduction et à la reconstitution de la faune piscicole sur certains cours d'eau, canaux et plans d'eau du Département de la Moselle, et notamment du Sandre sur la rivière « Moselle » ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er –

Afin de renforcer les effets de la réserve temporaire de pêche en vigueur sur le canal d'aménée et de restitution de la Centrale Electrique EDF de LA MAXE jusqu'au « Pont Bleu » (Arrêté Préfectoral n° 2003-DDAF/3-049 du 14 Avril 2003), la pratique de la pêche de loisir sur le plan d'eau EDF de LA MAXE est limitée à une seule ligne par pêcheur, sur une longueur de 50 mètres vers l'aval depuis le dit « Pont Bleu ».

ARTICLE 2 –

La présente limitation prend effet à la date de signature du présent arrêté, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 –

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle,
- Le Chef du Service de la Navigation Nord-Est à NANCY,
- Les agents du Conseil Supérieur de la Pêche,
- et tous les agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

METZ, le 20 mars 2007

LE PREFET,


Pour le Préfet,
Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ